



À l'intention des médecins omnipraticiens des UMF  
(Laurier, St-François d'Assise et Laval)

17 février 2010

## Nouveaux numéros de facturation pour les activités réalisées dans votre UMF

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a informé la Régie que ces trois unités de médecine familiale auparavant en centre hospitalier (UMF-CH), relèvent maintenant du Centre de santé et de services sociaux de la Vieille-Capitale et doivent être considérées comme étant des UMF en CLSC. **À compter du 1<sup>er</sup> mars 2010**, vous devrez utiliser le numéro de facturation **9XXX2** qui vous a été attribué pour la réclamation de vos services. Les trois UMF-CH visées sont :

- Unité de médecine familiale Laurier;
- Unité de médecine familiale St-François d'Assise;
- Unité de médecine familiale Laval.

En page 2, vous trouverez le tableau indiquant le nouveau numéro de facturation pour chacune des UMF.

### 1. Conversion des données

Les nominations des médecins, les lieux de suivi des inscriptions de la clientèle générale et vulnérable de même que les groupes de pratique seront modifiés par la Régie. Prenez note, qu'excepté l'utilisation d'un nouveau numéro de facturation à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, aucun changement n'est nécessaire de la part des établissements ou des médecins concernés.

### 2. Facturation

Les médecins pratiquant dans ces UMF-CLSC devront facturer les services rendus, **à partir du 1<sup>er</sup> mars 2010**, avec le nouveau numéro **9XXX2 attribué à leur UMF**. De plus, le médecin rémunéré à l'acte ou celui ayant opté pour le sans rendez-vous à l'acte, doit utiliser les codes d'examen pour patients inscrits en CLSC.

Le médecin qui désire **conserver le mode des honoraires fixes ou du tarif horaire pour les services rendus auprès des malades admis** doit détenir une nomination dans l'établissement (**OXXX3**) où il rend ces services. L'établissement doit faire parvenir à la Régie un avis de service n° 3547 pour chaque médecin rémunéré à tarif horaire et un avis de service n° 1897 pour chaque médecin rémunéré à honoraires fixes, préciser qu'il s'agit de l'« **Entente générale FMOQ (art. 10.09 A) UMF – Malades admis** » et inscrire la période couverte par l'avis de service. Le médecin devra réclamer le code d'activité **063030** dans l'établissement (**OXXX3**) où il rend les services auprès des malades admis.

## FACTURATION

Les médecins rémunérés à tarif horaire ou à honoraires fixes doivent remplir deux demandes de paiement (formulaires n<sup>os</sup> 1215 ou 1216) différentes pour la période du 28 février au 6 mars 2010 soit, une **pour le 28 février 2010 (avec 0XXX3)** et une **du 1<sup>er</sup> au 6 mars 2010 (avec 9XXX2)**.

### 2.1 Lettre d'entente n<sup>o</sup> 77

**À compter du 1<sup>er</sup> mars 2010**, le changement du numéro de facturation pour les médecins de chaque UMF, a un impact en regard des modalités pour réclamer la majoration de 10 % prévue sur les services rendus un samedi, un dimanche ou un jour férié. Pour les services réclamés à l'acte durant une telle journée, les médecins doivent maintenant inscrire le modificateur **046 ou l'un de ses multiples**. Le modificateur **101** ou l'un de ses multiples **ne doit plus être utilisé**.

Pour les médecins rémunérés à tarif horaire ou à honoraires fixes dans l'UMF, pour les services dispensés les samedis, dimanches et journées fériées, ils doivent maintenant inscrire **le secteur de dispensation 14** pour réclamer la majoration. Le secteur de dispensation **16** ne doit plus être utilisé.

**Tableau – Nouveau numéro de facturation pour les UMF reconnues comme CLSC (9XXX2)**

NOM DE L'UMF	NUMÉRO
UMF Laurier	95382
UMF St-François d'Assise	95392
UMF Laval	95402